N° 2026-236

Ville d'Étrépagny
Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

PERMISSION DE VOIRIE, PERMISSION DE STATIONNEMENT ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1, L. 113-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le règlement de voirie du 21 décembre 2017 de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;

VU la demande de l'entreprise VEF-68D-27-76-EURE-BRAY – ZAC Eco-Seine, 27700 BOUAFLES –, représentée par Monsieur Steeve BEAUFOUR, d'occuper le domaine public communal sur le trottoir afin de créer un branchement d'eau potable pour SGB (4 compteurs) pour le n°22 rue du Maréchal Foch, à ETREPAGNY ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur l'ensemble du domaine public ;

CONSIDÉRANT que toute occupation privative des voies et du domaine public est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire et, selon les cas, d'une permission de voirie ;

CONSIDÉRANT que cette occupation est susceptible d'affecter les conditions de circulation et de stationnement et qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Objet de l'autorisation

Bénéficiaire : VEF-68D-27-76-EURE-BRAY – ZAC Eco-Seine, 27700 BOUAFLES

Du 02 novembre 2026 au 30 novembre 2026, l'entreprise VEF-68D-27-76-EURE-BRAY est autorisée à occuper l'emprise située le long des n°22 et n°24 rue du Maréchal Foch à Etrépagny afin de créer un branchement d'eau potable pour SGB (4 compteurs) pour le n°22 rue du Maréchal Foch.

Le présent arrêté porte, selon la nature et la localisation des interventions, sur les autorisations et mesures relevant de la compétence du maire (occupation du domaine public communal, permis de stationnement sur la voie routière communale et réglementation temporaire de la circulation et du stationnement).

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques et sécurité de l'occupation

Le bénéficiaire vérifie préalablement la présence éventuelle de réseaux et obtient, avant tout commencement, les déclarations, autorisations et accords requis. Il prend toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes, les biens, les réseaux, plantations, ouvrages et équipements.
Il assure notamment la mise en place et le maintien du balisage, des dispositifs de protection et de la signalisation nécessaires à la sécurité de l'installation ou du chantier.

Les installations, dispositifs, matériels et matériaux liés à l'occupation devront être adaptés à la nature de celle-ci, implantés dans l'emprise autorisée et maintenus dans des conditions satisfaisantes de stabilité, de sécurité et de propreté. Toute intervention sur les revêtements, ouvrages ou équipements existants devra être conforme aux travaux autorisés et aux prescriptions applicables.

Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et le nettoyage de l'emprise pendant toute la durée de l'occupation. À son terme, il devra libérer les lieux et procéder à la remise en état du domaine et de ses dépendances affectés par l'occupation ou les travaux, conformément aux prescriptions de la commune. Cette remise en état devra permettre de rétablir des conditions d'usage, de sécurité et de fonctionnement adaptées à la destination des lieux.

Prescriptions particulières :
-Le chantier sera signalé par la pose de panneaux « TRAVAUX » en amont et en aval ;
-Mise en place de barrières autour de la zone de chantier ;
-Remise en état des lieux : trottoir en béton désactivé, reprise de joint à joint en pleine largeur de trottoir. Elle aura lieu dans la foulée immédiate des travaux et dans le cadre du présent arrêté, afin de rendre le trottoir aux usagers.

ARTICLE 3 – Mesures temporaires de circulation et de stationnement
Sur la rue du Maréchal du Foch :

- **Stationnement :** interdit le long des n°22 à 26 rue du Maréchal Foch et réservé au bénéficiaire ;
- **Circulation des piétons :** déviée vers le cheminement piétonnier opposé le long des n°3 et n°5 rue du Maréchal Foch ;
- **Accès des riverains :** il ne devra pas être gêné, l'intervention étant localisée le long de la vitrine de l'agence Royal Immo située au n°24 rue du Maréchal Foch.

Les mesures de circulation et de stationnement prescrites au présent article devront permettre, dans la mesure du possible, le passage des véhicules de secours et des services d'urgence.
La signalisation réglementaire correspondant aux mesures prescrites au présent article sera mise en place et maintenue conformément à la réglementation en vigueur.
Les usagers de la voie sont tenus de respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que la signalisation réglementaire mise en place.

ARTICLE 4 – Contrôle de l'autorisation
Les adjoints délégués, les agents habilités de la commune, ainsi que les forces de l'ordre compétentes, peuvent procéder à tout moment au contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté.
Le bénéficiaire est tenu de présenter, à la première demande, le présent arrêté et de faciliter les opérations de contrôle.

ARTICLE 5 – Suspension, abrogation ou retrait de l'autorisation avant son terme
En cas de non-respect du présent arrêté, le bénéficiaire pourra être mis en demeure de se conformer aux obligations qui lui incombent dans le délai fixé par la commune.
À défaut de régularisation, l'autorisation pourra être suspendue, abrogée ou retirée avant son terme, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées.

L'autorisation pourra également être suspendue, abrogée ou retirée avant son terme, en tout ou partie, pour tout motif d'intérêt général ou nécessité impérieuse tenant notamment à la sécurité, à l'exécution de travaux présentant un caractère prioritaire ou urgent, aux nécessités de la circulation ou du service public, à l'organisation d'une manifestation ou de toute autre opération nécessitant la libération de l'emprise concernée.
Sauf urgence ou impossibilité tenant aux circonstances, le bénéficiaire en sera préalablement informé dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 – Durée de l'autorisation
La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'article 1er. Elle est délivrée à titre précaire, nominative et révocable. Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux et ne pourra être cédée ou transférée à un tiers.
Toute prolongation devra faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une autorisation délivrée avant l'échéance du présent arrêté.
À l'expiration de la présente autorisation, toute occupation devra avoir cessé.

ARTICLE 7 – Responsabilité et remise en état
À l'expiration de la présente autorisation, les lieux devront être restitués dans leur état initial ou conformes aux prescriptions techniques stipulées à l'article 2.
Le bénéficiaire est tenu d'enlever les décombres, mobiliers, matériaux et tous les déchets générés et de signaler immédiatement à la commune tout dommage occasionné aux voies, dépendances, ouvrages, équipements ou espaces dont est propriétaire la commune ou dont elle assure la gestion, l'entretien ou la police.
Toute dégradation ou dépôt constaté contradictoirement ou imputable au bénéficiaire devra être réparée à ses frais, selon les prescriptions des services techniques.
À défaut d'exécution dans le délai fixé par la commune après mise en demeure, la commune pourra, lorsque les conditions légales le permettent, faire procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais du bénéficiaire. Les sommes correspondant

aux dépenses effectivement engagées pourront être mises à sa charge et recouvrées selon les modalités juridiquement applicables, tel que l'émission d'un titre de perception, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées.

ARTICLE 8 – Publicité
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune d'Etrépagny conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.
Il sera en outre notifié au bénéficiaire, chargé de respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire d'Étrépagny ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de toute autre mesure de publicité qui lui est applicable.
L'exercice d'un recours gracieux dans le délai de recours contentieux fait courir un nouveau délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite statuant sur ce recours.
Le Tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Exécution
Le présent arrêté sera transmis pour exécution à :
-Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ÉTRÉPAGNY ;
-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ÉTRÉPAGNY ;
-Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de secours d'ÉTRÉPAGNY ;
-Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ÉTRÉPAGNY ;
-Monsieur le représentant de l'entreprise bénéficiaire ;
Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Ampliations transmises le : 22 octobre 2026

Affichage le : 22 octobre 2026

ETREPAGNY, le 20/10/2026

Monsieur Philippe FERIN, 6e adjoint,

Par délégation du Maire

MAIRIE D'ÉTRÉPAGNY * 27 - Eure *